

Arrêt

n° 119 405 du 24 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA V CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de refus de visa prise en date du 11 février 2014 (...) et notifiée par le poste diplomatique belge en date du 14 février 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2014 à 15h.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis conformément au dossier administratif et à l'exposé des faits que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité congolaise, a introduit, en date du 22 mars 2010, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une déclaration d'option de nationalité belge sur pied de l'article 12bis, §1^{er}, 2^o du Code de la nationalité belge.

1.3. Cette déclaration de nationalité a fait l'objet d'un avis défavorable émanant du Parquet du Procureur du Roi en date du 24 juin 2010, à l'encontre duquel le requérant a introduit un recours auprès du tribunal de première instance de Bruxelles.

1.4. Après avoir introduit des demandes de visa de type C (court séjour) en date des 22 février 2012, 21 mars 2012 et 7 août 2013, qui ont toutes fait l'objet de décisions de refus, le requérant a introduit une dernière demande en date du 28 janvier 2014.

1.5. Le 11 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de visa, laquelle a été notifiée à la partie requérante en date du 14 février 2014. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

[...]. ».

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

1. le document de voyage présenté est faux/falsifié
2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
4. vous avez déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant 90 jours au cours de la période de 180 jours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée
5. vous avez fait l'objet d'un signallement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) par ... (mentionner l'État membre)
6. un ou plusieurs États membres estiment que vous représentez une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19 du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen), ou pour les relations internationales d'un ou plusieurs des États membres
7. vous n'avez pas présenté d'éléments attestant que vous êtes titulaire d'une assurance-maladie en voyage adéquate et valable
8. les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables
9. votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
10. vous n'avez pas présenté d'éléments suffisants pour attester que vous n'avez pas été en mesure de demander un visa à l'avance, justifiant une demande de visa à la frontière
11. l'abrogation du visa a été demandée par le titulaire du visa²¹

Motivation:

BELGIAN MOTIVATION(S):
SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web : <http://WWW.ISB.FGOV.BE>
PSN:G610511

Commentaire :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- * L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés
- * Défaut de convocation au tribunal.

- * Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens
 - * Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour
 - * Défaut de preuves de moyens de subsistance suffisants de l'intéressé(e).
- * Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa
- * Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- * Défaut de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers et suffisants.

[...] »

2. Intérêt à agir et recevabilité de la demande

La partie défenderesse soulève, dans ses plaidoiries à l'audience, un moyen d'irrecevabilité de la présente demande, tiré de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante dès lors qu'à défaut d'avoir introduit une demande de mesures provisoires conformément à l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 faisant injonction à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans un délai imparti, la suspension sollicitée, fût-elle accordée, serait privée d'effet utile.

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cet argument. Il rappelle en effet, à cet égard, que l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« *Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.*

(...)

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues. »

Il ressort de l'esprit de cette disposition qu'en cas d'extrême urgence, le Conseil peut ordonner des mesures provisoires d'office, sans entendre les parties, si ces mesures sont nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties.

Le moyen d'irrecevabilité tiré de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante ne peut donc pas être accueilli.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence et synthétise son argumentation à cet égard ainsi qu'il suit :

Attendu que le requérant est actuellement au Congo (RDC) et qu'il doit comparaître en personne pour une audience fixée le 6 mars 2014 devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Que si la procédure devait être régulièrement introduite par recours ordinaire auprès du conseil de céans, il serait impossible d'obtenir une décision sur le fond avant le 06 mars prochain;

Attendu qu'ainsi la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Que par conséquent, l'extrême urgence est remplie et justifiée.

La partie défenderesse allègue, dans ses plaidoiries, l'absence d'extrême urgence au regard de l'absence d'imminence du péril. Elle ne perçoit dès lors pas pourquoi le requérant ne pourrait recourir à la procédure ordinaire.

3.2.2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'État a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 19 février 2014, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 14 février 2014, soit, *prima facie*, dans le délai légal d'introduction du recours prescrit par l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Quant à l'extrême urgence, le requérant invoque, dans le cadre de la présente demande, la nécessité d'une comparution personnelle devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 6 mars 2014, comparution qui ne saurait être remise indéfiniment et dont l'enjeu est déterminant.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments suffisent, en l'espèce, à établir *prima facie*, l'extrême urgence alléguée.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 8, 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et le non-respect du principe de bonne administration.

3.3.2. Sur le moyen ainsi pris, le Conseil relève qu'un des points de contestation de la motivation de la décision querellée concerne la production par la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande de visa, de la convocation du tribunal de première instance de Bruxelles invitant le requérant à comparaître personnellement lors de l'audience du 6 mars 2014.

A cet égard, la décision querellée fait valoir que ladite convocation n'a pas été déposée par la partie requérante alors que celle-ci soutient le contraire et affirme avoir déposé ce document aux points 21 et 32 des annexes à la demande de visa (requête, p. 2).

D'emblée, le Conseil constate que le dossier administratif qui lui est soumis ne contient pas le dossier de demande de visa tel qu'il a été introduit à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, ce qu'admet et reconnaît la partie défenderesse à l'audience. Dans ce contexte, ne pouvant vérifier la présence de ladite convocation du tribunal de première instance de Bruxelles dans les pièces annexées à la demande de visa du 28 janvier 2014, le Conseil se doit de constater qu'il est empêché d'exercer son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil observe, au vu des pièces du dossier administratif qui lui ont été soumises, que la partie défenderesse n'était pas sans ignorer l'existence de la procédure d'acquisition de la nationalité belge introduite par le requérant devant le tribunal de première instance de Bruxelles et qu'elle savait que celle-ci était pendante. Ainsi, à la lecture du « formulaire de décision Visa court séjour » afférent à la précédente demande du 7 août 2013, le Conseil observe le commentaire suivant : « *de plus suite à un contact téléphonique et une vérification de ce dossier il appert que l'intéressé a demandé en 2010 la nationalité belge et qu'il serait convoqué au tribunal pour le 19 septembre 2013 (défaut de preuve officielle au dépôt du dossier à Kinshasa)* ». Cet élément doit être lu en combinaison avec un courrier adressé à la partie défenderesse par le précédent conseil du requérant en date du 24 septembre 2013, par lequel celui-ci faisait valoir « *Le dossier a bien dû être remis au grand dépit du magistrat en date du 6 mars 2014* ». La partie défenderesse avait donc bien été informée de la remise de l'affaire à l'audience du 6 mars 2014.

Or, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse se borne à répondre, quant à ce, que « *l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés – Défaut de convocation au tribunal* ».

Il ressort d'une telle motivation que la partie défenderesse a négligé de prendre en compte le contexte particulier d'une procédure judiciaire dont tout porte à croire qu'elle avait connaissance de la date de remise à l'audience du 6 mars 2014 et dont elle n'ignore pas les tenants et les aboutissants puisqu'elle a été amenée, en date du 24 juin 2010, à rendre un avis, à la demande du Procureur du Roi, sur la demande d'acquisition de la nationalité belge du requérant. Elle n'a pas davantage pris en considération que la comparution de l'intéressé devant le tribunal de première instance de Bruxelles constituait, selon toute apparence, le motif principal de la demande de visa. Elle ne rencontre enfin en aucune manière la nécessité exprimée par le requérant de comparaître en personne devant ledit tribunal.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, semble *prima facie* sérieux et justifie la suspension de l'exécution de l'acte attaqué. Il n'est, en conséquence, pas utile d'analyser plus avant les autres moyens avancés par la partie requérante dès lors qu'ils ne sauraient avoir pour effet une suspension aux effets plus étendus.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1 La partie requérante avance, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit

Attendu que le requérant risque de rater une audience à laquelle, il doit comparaître en personne, étant donné que son dossier porte sur l'état des personnes;

Que si il n'est pas présent, il ne pourra pas de défendre valablement, et ainsi une chance d'être entendu par le tribunal de première instance de Bruxelles. Ce qui manifestement constitue une atteinte à ses droits de la défense;;

Que le préjudice consiste donc en la violation des droits de la défense et à l'accès à un procès équitable ainsi qu'une atteinte à sa vie privée;

3.4.2 Il ressort des éléments soumis au Conseil, que l'examen du recours introduit par la requérante devant le tribunal de première instance de Bruxelles a été remis à l'audience du 6 mars 2014, et que le tribunal exige la comparution en personne de l'intéressé (pièce 2 annexée à la requête). Dans une telle perspective, il ne peut être sérieusement contesté que le requérant a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement

d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par la requérante.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par le requérant est suffisamment consistant et plausible.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 3.1 *supra* pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Les mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi :

« Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Ces mesures sont ordonnées, les parties entendues ou dûment convoquées, par arrêt motivé du président de la chambre compétente pour se prononcer au fond ou par le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne à cette fin.

En cas d'extrême urgence, des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

L'article 39/82, § 2, alinéa 2, s'applique aux arrêts prononcés en vertu du présent article.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la procédure relative aux mesures visées par le présent article. »

4.3. A l'aune du dossier administratif, de la circonstance que la prochaine audience devant le tribunal de première instance de Bruxelles est déjà fixée en date du 6 mars 2014, et compte tenu de la suspension accordée, il apparaît, *prima facie* et dans les circonstances de l'extrême urgence, qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile.

3.4 Le Conseil estime dès lors nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa du requérant dans les cinq jours de la notification du présent arrêt et ce, à titre de mesure provisoire d'extrême urgence nécessaire à la sauvegarde des intérêts du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'exécution de la décision de refus de visa portée à la connaissance du requérant le 19 février 2014 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quatorze, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA J.-F. HAYEZ

Mis en forme : Police :(Par défaut)
Arial, 9,5 pt